

Le contrat de mariage peut-il servir de preuve? Cela n'est pas douteux s'il contient la description du mobilier de l'époux. La déclaration portée au contrat de mariage que le mobilier de l'époux est de telle valeur suffirait-elle? C'est un point controversé sur lequel nous reviendrons. Pour le moment, il s'agit d'établir le principe; il est très-controversé.

**171.** Dans l'opinion générale, on distingue si la preuve de l'apport se fait entre époux, ou si elle se fait contre les créanciers. Entre époux, on fait une nouvelle distinction entre le mobilier apporté lors du mariage et le mobilier qui échoit aux époux pendant la durée de la communauté. Nous allons exposer cette opinion en y mêlant nos doutes et nos scrupules.

N° 2. PREUVE DE LA PROPRIÉTÉ DU MOBILIER.

I. *Entre époux.*

A. DU MOBILIER PRÉSENT.

**172.** On admet que l'article 1499 s'applique aux rapports des époux entre eux. On pose donc comme principe que l'un des époux ne peut établir contre l'autre la consistance du mobilier qu'il prétend avoir possédé au jour de la célébration du mariage, qu'au moyen d'un inventaire ou état en bonne forme antérieur à cette époque. Mais que faut-il entendre par inventaire et par état en bonne forme? Sur ce point, il y a déjà des dissentiments. Les uns disent qu'un inventaire sous seing privé suffit, pourvu qu'il ait été enregistré avant le mariage; les autres exigent un inventaire authentique (1). Il va sans dire que cette dernière opinion est la nôtre. Quand la loi exige un inventaire, elle parle toujours d'un acte authentique, par l'excellente raison que l'inventaire est destiné à prévenir les contestations qui pourraient s'élever sur la consistance du mobilier; et pour atteindre ce but, il faut un acte authen-

(1) Rodière et Pont, t. II, p. 519, n° 1264. Aubry et Rau, t. V, p. 450, § 522.

tique. Il n'y a pas un seul article du code qui se contente d'un inventaire sous seing privé; si l'article 1499 dérogeait à la règle, cette exception aurait dû être consignée dans le texte; dans le silence de la loi, il faut s'en tenir à la pratique universelle. Par la même raison, l'état en bonne forme dont parle l'article 1499 doit s'entendre d'un état authentique: tel est l'état estimatif qui doit accompagner les donations mobilières (art. 948); un compte de tutelle sous seing privé serait, à notre avis, insuffisant.

**173.** Les auteurs ne s'en tiennent pas à la règle formulée par l'article 1499: ils enseignent que les tribunaux peuvent, selon les circonstances, admettre, comme établissant suffisamment la consistance du mobilier, un inventaire ou état dressé *peu de jours* après la célébration du mariage et revêtu de la signature des époux, ou même un acte de partage fait dans *un temps voisin* du mariage, quoiqu'en l'absence de l'autre conjoint. C'est en ces termes que les éditeurs de Zachariæ formulent la doctrine généralement admise (1). On croirait, d'après cela, que telle est l'opinion de tous les auteurs qu'ils citent. Il n'en est rien, chaque auteur modifie la doctrine à sa guise, ce qui est inévitable quand on s'écarte du texte de la loi. Nous croyons inutile d'entrer dans la discussion de ces opinions particulières; nous demanderons à ceux qui professent l'opinion générale de quel droit ils modifient et étendent l'article 1499, nous devrions dire de quel droit ils effacent cette disposition du code civil; car c'est l'effacer que de dire que les tribunaux peuvent, *selon les circonstances*, admettre une autre preuve que celle qui est déterminée par l'article 1499. Ils invoquent l'autorité de Pothier; nous pourrions nous contenter de répondre, avec Odier, qu'il y a une autorité plus respectable que la sienne, c'est l'autorité de la lettre de la loi (2). Il est de principe que le code doit être interprété par la tradition quand le code consacre la tradition; mais l'on n'a qu'à comparer les paroles de Pothier avec l'article 1499 pour se convaincre que

(1) Aubry et Rau, t. V, p. 450, note 13, § 522. Comparez Rodière et Pont, t. II, p. 520, n° 1266.

(2) Odier, t. II, p. 107, n° 692.